

Ordonnance en réformation: absence de nom de l'agent notificateur.

N° 09/00145
du 09/03/2009

Audience: moyens soulevés dans la déclaration d'appel recevables
AC/DP ayant été communiqués à la préfecture préalablement

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. ~~XXXXXXXXXX~~

né le ~~XXXXXX~~ à ARIANA (TUNIS) (TUNISIE)
de nationalité TUNISIENNE

Comparant en personne

Assisté de Maître LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français.

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 26 janvier 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 09/03/2009 à 15 heures 00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 09/03/2009 à

*
* *

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le jugement contradictoire, exécutoire et devenu définitif, du 14 mai 2007 du tribunal correctionnel de CRETEIL condamnant Monsieur [REDACTED] ressortissant tunisien, à la peine principale d'interdiction du territoire pendant trois ans ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 6 mars 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 14 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 07 Mars 2009, notifiée à 15 heures 13 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 8 mars 2009 à 14 heures 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] par déclaration du 7 mars 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 heures 04 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue : CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oui la plaidoirie de Maître LAMBERT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que l'intéressé a été placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure diligentée en matière de délit relatif à la législation sur le séjour des étrangers et qu'il a été entendu, sous ce régime, dans le cadre de cette garde à vue ;

Attendu que, à l'occasion du déroulement de cette mesure, les vérifications des enquêteurs ont permis d'établir que l'intéressé a fait l'objet condamnation exécutoire, devenue définitive, par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Créteil du 14 mai 2007, pour dégradations volontaires, détention frauduleuse de faux documents administratifs et entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France, à une peine, prononcée à titre principal, d'interdiction du territoire national à titre temporaire pour une durée de trois ans ;

Attendu que l'intéressé, à la levée de cette garde à vue, a été placé en rétention administrative par notification d'un arrêté préfectoral en ce sens du même jour, puis que le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention d'une requête en prolongation de cette rétention administrative ;

Attendu que, par l'ordonnance entreprise, le premier juge a fait droit à la demande de prolongation et autorisé l'autorité administrative à retenir l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours à compter du 8 mars 2009 jusqu'au 23 mars 2009 à 14 heures ;

Attendu que, par déclaration motivée, par télécopie reçue au greffe de cette Cour le samedi 7 mars 2009 à 18 h 04, l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance ;

A l'audience, l'intéressé comparait assisté de son avocat.

Ni le Préfet du Pas de Calais ni le Procureur Général, régulièrement convoqués, ne sont présents ni représentés.

L'avocat de l'intéressé ne dépose aucunes conclusions écrites mais produit, à l'ouverture de l'audience, le rapport de réception de transmission de télécopie de ce 9 mars 2009 à 12 heures 42, heure de la réception par la préfecture du Pas-de-Calais de la déclaration d'appel de l'intéressé, comportant l'énoncé des moyens susvisés à l'appui de cet appel, adressée par ce dernier au moyen de cette télécopie, avant l'expiration du délai d'appel de l'intéressé et avant l'audience.

L'avocat de l'intéressé reprend ensuite oralement les moyens énoncés au soutien de la déclaration d'appel dans celle-ci et, subsidiairement, reprend la demande d'assignation à résidence ;

SUR CE :

Sur la procédure :

Attendu que, par l'ordonnance entreprise, le premier juge, devant lequel l'intéressé était assisté par un avocat, a fait droit à la demande de prolongation en rejetant la demande d'assignation à résidence, notamment au motif de l'absence de remise par l'intéressé de l'original de son passeport ;

Attendu que, au soutien de son appel, et par la déclaration susvisée, l'intéressé a fait valoir que les conditions de son interpellation s'analysent comme une convocation déloyale contraire à l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où il a été interpellé à la suite d'une convocation du commissariat de police, où il s'était rendu, concernant des vérifications relatives à son permis de conduire, que les procès-verbaux relatant la notification de son placement en rétention puis de ses droits en rétention administrative, au moment de son placement sous ce régime, ne mentionnent pas le nom de l'agent notificateur mais ne comporte qu'une signature, et que la notification de ses droits en rétention a eu lieu à 14 heures au commissariat de police de Bruay la Buissière, mais que, durant le temps de son transport jusque vers le centre de rétention administrative de Coquelles, il n'a pu contacter ni son avocat ni sa famille ni son consulat, alors qu'il aurait déjà dû être en état de faire valoir ces droits dès la notification, sans que les seules mentions formelles figurant au formulaire établissent qu'il avait bien été mis à même d'effectuer cet exercice effectif ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des pièces de celle-ci, en l'état de cette procédure telle qu'avant la comparution devant le premier juge, et resté sur ce point inchangé, que, d'une part, le procès-verbal de notification de l'arrêté de placement en rétention, le 6 mars 2009 à 14 heures 00, ne comporte que la signature de l'intéressé et celle du policier notificateur mais pas le nom de ce dernier, et que, d'autre part, le procès-verbal de notification des droits en rétention administrative et au centre de rétention, le 6 mars 2009 à 14 h 05, comporte la signature de l'intéressé et le nom de l'agent notificateur mais pas la signature de ce dernier ;

Attendu que, même la combinaison de ces deux pièces, ne permet pas de déterminer que les notifications respectives, correspondant à ces deux pièces, ont été faites par le même notificateur, d'autant que le procès-verbal signé comporte la mention d'un lieutenant de police sans nom et que le procès-verbal dénommé mais pas signé comporte la mention d'un nom avec l'indication qu'il s'agit d'un gardien de la paix ;

Attendu, en conséquence, que la régularité de l'un de ces procès-verbaux ne peut se déduire de l'autre ni inversement, de telle sorte que, en l'espèce, ces procès-verbaux ne permettent pas d'établir de manière régulière que la notification des droits de l'intéressé en rétention a été faite de manière à pouvoir produire ses effets, et que cette irrégularité prive le juge judiciaire de son pouvoir et de son devoir de vérifier que l'intéressé a, dans le respect des exigences légales et réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, été mis en mesure, dès le placement en rétention, de connaître l'étendue de ses droits et de les faire valoir ;

Attendu qu'il en résulte qu'il ne peut être fait droit à la requête en prolongation de rétention qui a saisi le premier juge et qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet du Pas-de-Calais du 6 mars 2009 au juge des libertés de la détention du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Rejette la demande de prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED]
à compter du 8 mars 2009 à 14 heures 00 ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 - 3 du même code, rappelle à l'intéressé son obligation de quitter le territoire français.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 9 mars 2009, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du Pas de Calais
- Monsieur le procureur général
- JLD de BOULOGNE SUR MER

le greffier

POUR COPIE DESTINÉE CONSTITUER
le Greffier en Chef